

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative au projet de modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de Preignac porté par la
communauté de communes Convergence Garonne (33)**

N° MRAe 2022DKNA131

dossier KPP-2022-12654

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Convergence Garonne, reçue le 12 mai 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Preignac ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 juin 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Convergence Garonne, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une première modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Preignac (2 154 habitants en 2019 sur un territoire de 1 330 hectares) approuvé le 17 mai 2017 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 7 octobre 2016 ;

Considérant que le projet consiste à préciser dans le règlement écrit du PLU que « *les constructions à usage industriel* » et les établissements relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont interdits dans les zones urbaines UY destinées aux activités artisanales, industrielles, commerciales et de services ;

Considérant que le PLU en vigueur dispose actuellement de trois zones UY, d'une surface globale de 7,84 hectares, décrites et cartographiées dans le dossier ; que, selon le dossier, ces zones ne comportent aucune activité industrielle, ni aucune ICPE ;

Considérant que les zones UY jouxtent des secteurs habités ; que les évolutions apportées au règlement d'urbanisme vont dans le sens d'une meilleure protection de la santé des populations riveraines de ces zones UY ;

Considérant que, selon le dossier, le projet de modification simplifiée n°1 est compatible, en matière de répartition territoriale des activités artisanales, industrielles, commerciales et de services, avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud Gironde approuvé le 18 février 2020 ; que la modification simplifiée n°1 est cohérente avec le PLU intercommunal de la communauté de communes Convergence Garonne, en cours d'élaboration ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Preignac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Preignac présenté la communauté de communes Convergence Garonne (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Preignac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

1 Avis de la MRAe n° 2016ANA22 consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PP_2016_501_PLU_Preignac_avis_AE_MFB_signe.pdf

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.